

Contribution à la Table Ronde organisée par la Commission de Régulation de l'Énergie du 23 janvier 2019.

JIGRID – le 23/01/2019

Contexte

Les Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables sont un outil régional de planification des mutualisations de coûts de raccordement pour les différentes installations de production ENR.

Existants depuis 2012-2013 pour les premières régions, ces S3REnR ont permis et avaient pour objectifs principaux :

- La mutualisation des coûts de raccordement, par la création d'ouvrages réseaux publics surtout postes sources HTA/HTB, en limitant les effets de barrières et d'aubaines constatés par le passé
- L'amélioration des délais de raccordement

Dans un contexte actuel de transition énergétique accrue, où les S3REnR et le dynamisme d'application et créations des réseaux sont souvent décorrélés de celui de l'arrivée des ENR, la Loi 2018-727 du 10 août a permis la modification par Ordonnances et Décret des mécanismes associés aux S3REnR.

Dans ce contexte, la Commission de Régulation de l'Énergie a convié un certain nombre de parties prenantes à se positionner sur ces textes.

JIGRID, en sa qualité de Bureau d'Étude indépendant en ingénierie électrique, travaillant depuis 2008 notamment à l'insertion des ENR sur les réseaux, souhaite fournir à la Commission de Régulation de l'Énergie ces quelques contributions suivantes.

Ordonnances

Article 1 – Modification L.321-7 Code de l'Énergie

N'y a-t-il plus de délai normé vis-à-vis de RTE pour soumettre ou élaborer un S3REnR révisé ?

En effet, si le fait de ne plus soumettre de S3REnR à l'approbation du préfet peut être une mesure de simplification, il faut conserver quelque part la notion de délai maximum introduite précédemment, afin de sécuriser dans le temps la révision des S3REnR.

Article 2 – Déplacement d’alinéa et introduction de renvoi à la réglementation

L’article 61 de la Loi 2018-727 du 10 août 2018 introduit les possibilités d’ordonnances en cours de discussion ici et mentionne :

«

*I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la **loi visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables prévue à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas**, et mettre en cohérence les autres dispositions du même code.*

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

«

Nous ne voyons pas quel est l’enjeu de simplification associé au présent article 2 proposé. Dès lors, nous préférons alerter sur le risque que cet article 2 outrepasserait les objectifs fixés par la Loi ESSOC du 10 août 2018, qui ferait alors porter un caractère attaquable à ces ordonnances modificatives.

Si l’enjeu principal est lié à la simplification des mécanismes S3REnR, la sécurisation des textes législatifs ou réglementaires est tout aussi importante. Il est inconcevable que nos filières ENR en dynamisme croissant puissent poursuivre dans des situations d’instabilités ou risque législative ou réglementaire, comme cela peut l’être sur le sujet de l’autorité environnementale et, spécifiquement aux S3REnR, suite au précédent sur l’annulation du décret S3REnR du 11 avril 2016 suite à la décision du Conseil d’Etat du 22 décembre 2017.

D’autre part, est ce que le projet de loi de Ratification a été déposé devant le Parlement dans le délai mentionné de trois mois ?

Décret

Article 9 – Modification de l’article D.321-21 du Code de l’Energie

Le refus de transfert de capacité au sein d’un S3REnR ne doit pas s’apparenter à un refus de raccordement notifié à la CRE.

En effet, il est clairement à craindre des situations où un manque de solution de raccordement permette à un gestionnaire de réseau de refuser une demande de raccordement. Ce principe, s’il va à l’encontre de la nécessité du droit fondamental d’accès au réseau, engendrerait également des limites claires dans la transition énergétique.

Il y a du reste ici une incohérence globale potentielle entre le fait que les gestionnaires de réseaux soient responsables et porteurs de l’élaboration des S3REnR (et de plus en plus via ces modifications qui déplacent les droits des autorités administratives vers les gestionnaires de réseaux) et le fait qu’ils puissent tout de même refuser in fine un raccordement à un demandeur ENR...

Délais et simplifications

Ces textes en cours d'échanges et modifications ont donc pour but principal une simplification des méthodes et réalisation des S3REnR pour l'accueil des ENR sur les réseaux publics d'électricité.

La fluidification des principes associés à cet accueil doit aller dans une simplification et un contrôle des délais de révisions et adaptations des S3REnR, et sans situation potentielle de blocage des possibilités de raccordement.

Par exemple, il est rappelé que la suppression des délais maximum liés à la révision est un danger pour cet accueil favorable et dynamique.

En ce qui concerne les adaptations, un contrôle des mesures nécessaires à ces adaptations devrait être introduite. Il est constaté régulièrement un manquement dans les échéances de prise en compte et début d'élaboration des adaptations, du reste de plus en plus nécessaires au sein de différents S3REnR. Ce postulat pourrait être vrai également pour l'établissement des révisions de S3REnR.

Ces textes pourraient et devraient permettre d'objectiver les révisions et adaptations des S3REnR également vis-à-vis des délais et de leurs suivis.

Contrôle des coûts et délais S3REnR

Concernant le contrôle des coûts S3REnR, il est jugé par les filières ENR à ce stade que les dépenses des gestionnaires de réseaux sont trop opaques.

Encore une fois, les présents textes offrent une meilleure gestion des droits associés aux révisions ou adaptations des S3REnR vers les gestionnaires de réseaux.

Il n'est donc pas sain que ces derniers n'aient un contrôle accru des sommes et délais associés à la réalisation des atteintes et objectifs de la transition énergétique, qui plus est lorsque ces coûts sont portés par les filières ENR, et dans un contexte d'objectifs affichés de parité réseau et diminution des mécanismes de subvention aux ENR.

Il est possible que les modifications prévues par ces textes permettent d'accroître ce type de contrôle, mais nous renouvelons notre souhait dans ce sens, et souhaitons que les travaux pratiques de contrôles se poursuivent concrètement, en collaboration avec les représentants des filières ENR.

Charges des mises à niveau de réseaux et optimisation des délais

En dernier point, et non des moindres, nous souhaitons souligner à nouveau l'importance de la maîtrise des coûts à la charge des ENR, et des réseaux, dans le cadre des changements importants qui se feront pour les réseaux publics d'électricité.

En effet, le sentiment partagé aujourd'hui repose également sur les points suivants :

- La transition énergétique a lieu et doit être accompagnée de façon accrue ;
- Les réseaux publics, notamment de transport d'électricité, ont été réalisés dans un contexte clairement antagoniste (et anachronique) avec cette transition ;
- Les réseaux publics, notamment de transport d'électricité, ont un âge nécessitant leurs renforcements et mise à niveau technique ;
- Des filières de production n'ont jamais eu à supporter en intégralité la création ou mise à niveau des réseaux publics de transport d'électricité.

Les S3REnR sont un outil de planification intéressant, qui avaient pour buts initiaux et principaux une amélioration des conditions d'accès aux réseaux des ENR, par le biais :

1. De créations d'ouvrages HTA/HTB essentiellement, via une mutualisation des efforts à l'échelle régionale ;
2. De la planification de ces ouvrages dans le temps et en anticipation, pour une amélioration des délais totaux de raccordements.

Des divergences accrues à ces principes sont constatées et les présents textes doivent également prendre en compte ces constats visant à la simplification :

- Les révisions de S3REnR nécessitent à minima 2 années d'élaboration, pour se conclure régulièrement par une réalisation des travaux ad hoc de 5 à 7 ans pour un poste source ou de lignes HTB, par exemple ;
- Les adaptations nécessitent à minima 6 à 8 mois en pratique et se concluent par la réalisation de travaux de l'ordre de 2 année pour, « seulement », un nouveau transformateur HTA/HTB dans un poste source par exemple ;
- De nombreux couts à la charge des ENR permettent une mise à niveau des réseaux de transport d'électricité. Nous pouvons citer à titre d'exemples non exhaustifs la sécurisation des axes HTB est-ouest en région Hauts-France, le maillage pour une durée d'utilisation des réseaux supérieures aux durées de subvention des filières ENR, etc.

Sur le dernier point, il est jugé que l'efficacité du système électrique doit passer par une bonne transition de renforcements dans sa mise à niveau, qui ne doit pas être portée unilatéralement par les filières ENR. L'efficacité passe aussi par une bonne réflexion pour la mise à niveau des réseaux planifiée et regardée via une optique de maillages réseaux ou sécurisation globale sur les territoires.

Au regard de ces principes, nous sollicitons donc l'administration et la Commission de Régulation de l'Energie afin d'introduire un bon contrôle des couts et maitrise des délais de raccordement des ENR, dans un contexte d'efficience énergétique globale. Une étude devrait notamment être menée afin de vérifier que les mises à niveaux systémiques des réseaux ont bien un lien avec une maitrise énergétique globalisée (couts pour la collectivité des travaux, diminution des pertes par décentralisation de la production, cout de revient pour la collectivité d'un électron ENR VS non ENR sur les réseaux, etc.).

Une première étape consisterait à veiller à l'introduction au sein des présents textes des possibilités liées aux notions de partages des couts, que ce soit via des mécanismes existants tels que la réfaction, les quotes-parts dissociées par niveaux de tension (de façon similaire aux différents TURPE HTB), ou autre à étudier.

Il apparait important que l'occasion législative offerte ici permettent d'ouvrir également ces portes.